

**CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE**  
**CNIM**

**Règlement Intérieur du Conseil de surveillance**

*Mis à jour lors de la séance du Conseil de surveillance du 9 mars 2017*

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance (ci-après, le « **Conseil** ») de CNIM SA (ci-après, la « **Société** ») et de ses comités en complément des dispositions légales et statutaires.

Le Conseil de surveillance de la Société a décidé, pour l'élaboration de ce règlement, de se référer au Code de gouvernement d'entreprise Middledext.

## **1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

### **1.1 Composition**

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Les fonctions d'un membre du Conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil.

Le Conseil veille à ce que sa composition et celle des comités qu'il constitue en son sein soit équilibrée et prend les dispositions propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Le Conseil devra s'attacher à proposer des candidats susceptibles d'être qualifiés de membre du Conseil indépendants.

Le Conseil devra lors de la présentation d'un candidat au poste de membre du Conseil indiquer à l'assemblée générale s'il s'agit d'un membre du Conseil indépendant.

### **1.2 Rôle**

Outre les attributions qui lui sont conférées par la loi et les statuts de la Société, le Conseil examine les opérations suivantes, lesquelles ne peuvent être effectuées par le Directoire qu'avec son accord préalable :

- émission de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'entraîner une modification du capital social ;
- opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie de CNIM et de son groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité, l'appréciation du caractère significatif étant faite par le Directoire sous sa responsabilité ;
- opérations dépassant un montant fixé chaque année par le Conseil de surveillance pour :
  - toutes décisions d'investissement figurant au bilan au niveau de l'actif immobilisé ;

- tous échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs ;
- participation à la création de toutes sociétés, souscription à toutes émissions d'actions, de parts sociales ou d'obligations, hors opérations de trésorerie ;
- délivrance ou obtention de tous prêts, emprunts, crédits et avances.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés et les cautions, avals et garanties, font également l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance dans les conditions fixées par le Code de commerce.

### **1.3 Réunions**

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, notamment pour vérifier et contrôler les comptes annuels et semestriels et les comptes consolidés.

Il élit en son sein un Président et un Vice-Président qui doivent être des personnes physiques.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement par le Président ou le Vice-Président.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux délibérations du Conseil, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un membre du Conseil peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil, étant précisé que chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil qu'ils représentent, qui mentionne le nom des membres du Conseil réputés présents au sens du troisième alinéa des dispositions de l'article L. 225-82 du Code de commerce sur la participation aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication. Les procurations données sont annexées au registre des présences.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion du Conseil.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil présents, réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L. 225-82 du Code de commerce, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **1.4 Appréciation des critères d'indépendance des membres du Conseil**

L'indépendance se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Pour justifier l'indépendance, seront pris en compte les critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas avoir été client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité au cours des deux dernières années ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir une relation de proximité ou un lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des six dernières années.

Le Conseil pourra, sous réserve de justifier sa position, considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ou, qu'à l'inverse, un de ses membres remplissant les critères n'est pas indépendant.

Il appartient au Conseil d'examiner au cas par cas la situation de ses membres au regard de ses critères. La qualification d'un membre du Conseil indépendant devra, une fois par an, être examinée par le Conseil.

## **1.5 Evaluation du Conseil**

Une fois par an, le Président du Conseil invite les membres à s'exprimer sur :

- le fonctionnement du Conseil et des Comités ;
- le cumul des mandats et les éventuels conflits d'intérêts ;
- et sur la préparation de ses travaux.

Le Président du Conseil invite les membres du Conseil à s'exprimer également une fois par an sur la problématique de la succession des dirigeants en exercice et sur les moyens à mettre en œuvre en cas d'impossibilité, totale ou partielle, de l'exercice de leurs fonctions.

Ces discussions doivent être inscrites au procès-verbal de la séance.

## **2. REGLES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

### **2.1 Obligations générales**

Chaque membre du Conseil doit se considérer comme le représentant de l'ensemble des actionnaires et se comporter comme tel dans l'exercice de ses fonctions.

Au moment de la prise de mandat, chaque membre du Conseil doit prendre connaissance des obligations résultant de son mandat, et notamment, des obligations relatives aux règles légales applicables de cumul de mandats, avant d'accepter son mandat, et signer un exemplaire du présent règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil, dans l'exercice de son mandat, se doit d'avoir un comportement exemplaire, impliquant une cohérence entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance.

Chaque membre du Conseil s'engage à faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou pourrait se trouver, et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Chaque membre du Conseil s'interdit d'accepter un mandat social dans une société concurrente de la Société ou de l'une de ses filiales.

Chaque membre du Conseil doit être assidu et participer aux réunions du Conseil et des Comités dont il est membre.

Il doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

La présence de tous les membres du Conseil aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires est souhaitée.

Les membres du Conseil ont un véritable devoir de secret professionnel à l'égard des délibérations du Conseil et plus généralement, à l'égard de toutes les informations non publiques qui leurs sont communiquées sur la Société et son groupe dans le cadre de leurs fonctions, dont ils doivent préserver la confidentialité.

## **2.2 Détenion de titres de la Société**

Les statuts de la Société stipulent que chaque membre du Conseil doit être propriétaire d'au moins une action (inscrite au nominatif).

Les membres du Conseil et représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de la Société sont tenus de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions de la Société qui leur appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés, dans les conditions prévues par la loi, étant précisé que la même obligation incombe à leurs conjoints non séparés de corps.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne qui n'aurait pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul.

## **2.3 Opérations sur titres de la Société**

### **2.3.1 Obligation d'abstention**

Conformément aux dispositions des articles 742-3 et 742-4 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser toute information privilégiée qu'ils détiennent en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les membres du Conseil doivent également s'abstenir de :

- communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;
- recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Ces obligations d'abstention ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

### **2.3.2 Déclaration des opérations sur les titres de la Société**

Chaque membre du Conseil doit déclarer par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers, avec copie au Président et aux membres du Directoire de la Société, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, par lui-même ou l'une des personnes ayant avec lui des liens personnels étroits au sens des dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier, toutes les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions de la Société, ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, dans les conditions fixées par le Règlement général de l'AMF.

### **3. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le Président du Conseil ou le Vice-Président communique à chaque membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La communication de ces documents et informations se fait par tout moyen et dans un délai minimum de 72 heures avant la réunion du Conseil.

Il appartient au Président ou au Vice-Président de transmettre aux membres du Conseil les éléments leur permettant d'être éclairés sur les décisions à prendre en fonction de l'objet de la réunion du Conseil.

Par ailleurs, les membres du Conseil reçoivent à tout moment de la vie de la Société entre les séances du Conseil, toute information utile si l'importance ou l'urgence de l'information l'exige. Cette information permanente doit également comprendre toute information pertinente, y compris critique, concernant la Société et notamment les articles de presse et rapports d'analyse financière.

Les membres du Conseil sont informés de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société à l'occasion des réunions du Conseil et des différents Comités de la Société, notamment par la communication de tous documents pertinents concernant ces sujets.

Les membres du Conseil doivent évaluer eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et peuvent demander toute information dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission s'ils considèrent qu'ils ne sont pas en mesure de délibérer en toute connaissance de cause.

### **4. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le montant annuel des jetons de présence fixé, le cas échéant, par l'assemblée générale des actionnaires est réparti par le Conseil en fonction de l'assiduité des membres du Conseil aux réunions du Conseil et aux réunions du Comité d'Audit et/ou du Comité Stratégique et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

### **5. LES COMITES DU CONSEIL**

Pour l'assister sur certaines missions spécifiques, le Conseil a créé en son sein deux Comités:

- le Comité d'Audit,
- le Comité Stratégique.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et d'étude sur les sujets ou projets que le Conseil ou son Président soumet à son examen. Il n'a aucun pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence des recommandations, des propositions ou des avis, selon le cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil, dont il est une émanation.

Le Conseil fixe la composition, les attributions et, le cas échéant, la rémunération des membres des Comités et peut décider à tout moment la modification de la composition des Comités.

Les membres des Comités sont désignés pour une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date d'expiration de leur mandat de membre du Conseil et (ii) la date à laquelle le Conseil décide une modification de la composition du Comité.

Le Conseil désigne un Président au sein de chaque Comité.

Chaque Comité définit la fréquence de ses réunions et se réunit sur convocation par tous moyens de son Président ou de deux de ses membres, ou encore du Président du Conseil ou de l'un des membres du Directoire.

Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par l'auteur de la convocation.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doivent être présents. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Chaque Comité peut décider d'inviter à l'une ou plusieurs de ses réunions toute personne de la direction de la Société de son choix, à condition d'en avoir informé le Président du Conseil.

Un compte-rendu écrit de chaque réunion est établi et signé par le président du Comité ou deux de ses membres en son absence. Ce compte-rendu est communiqué aux membres du Comité et au Président du Conseil, lequel veillera à informer les membres du Conseil des conclusions, avis, recommandations ou autres membres du Conseil.

Le président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet rend compte, s'il y a lieu, des travaux du Comité à la plus prochaine réunion du Conseil.

Les membres de chaque Comité, ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion dudit Comité, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information reçue à l'occasion de leur participation à ce Comité.

## **6. LE COMITE D'AUDIT**

### **6.1 Composition**

Le Comité d'Audit est composé au minimum de deux membres et au maximum de sept membres désignés par le Conseil parmi ses membres, à l'exclusion des mandataires sociaux. Quand il existe des membres du Conseil indépendant ayant une compétence comptable en fonction au sein du Conseil, l'un d'eux au moins devra être choisi pour être membre du Comité d'Audit. Lorsque la reconduction du président du Comité d'Audit est envisagée, elle doit faire l'objet d'un examen particulier de la part du Conseil.

### **6.2 Attributions**

Le Comité d'Audit a pour mission d'aider le Conseil à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la qualité du contrôle interne et de l'information délivrée aux actionnaires et au marché.

Le Comité d'Audit formule tous avis et recommandations au Conseil dans les domaines décrits ci-dessous.

Le Comité d'Audit a notamment pour mission :

#### **1. en ce qui concerne l'examen des comptes :**

- de procéder à l'examen des comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels ;
- d'examiner la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- d'examiner le périmètre de consolidation et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines sociétés n'y seraient plus.
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Son rôle à cet égard ne consiste pas tant à entrer dans le détail des comptes que d'assurer le suivi des processus qui concourent à leur établissement et d'apprécier la validité des méthodes choisies pour traiter les opérations significatives.

L'examen des comptes par le Comité d'Audit doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation d'un membre du Directoire ou du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

2. en ce qui concerne le suivi des règles d'indépendance et d'objectivité des Commissaires aux comptes :

- d'examiner les questions relatives à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des Commissaires aux comptes de la Société et au montant des honoraires à fixer pour l'exécution des missions de contrôle légal ;
- de superviser les règles de recours aux Commissaires aux comptes pour des travaux autres que le contrôle légal et, plus généralement, de veiller au respect des principes garantissant l'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- d'examiner chaque année avec les Commissaires aux Comptes les montants des honoraires d'audit versés par la Société et ses filiales aux entités des réseaux auxquels appartiennent les Commissaires aux comptes ;
- d'examiner les conclusions des Commissaires aux comptes et leurs recommandations, ainsi que les suites qui leur sont données.

Le Comité d'Audit examine par ailleurs toute question de nature financière ou comptable qui lui est soumise par le Président du Conseil ou l'un des membres du Directoire, ainsi que toute question de conflit d'intérêts dont il a connaissance.

### **6.3 Fonctionnement**

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an pour examiner les comptes semestriels et annuels avant leur soumission au Conseil et toutes les fois qu'il le juge utile ou que le Président du Conseil ou l'un des membres du Directoire lui en fait la demande.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit peut entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, hors de la présence de mandataires sociaux les Commissaires aux comptes et, après en avoir informé le Président du Conseil et l'un des membres du Directoire, les dirigeants et directeurs responsables de l'élaboration des comptes et du contrôle interne.

S'il l'estime nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit demande au Conseil les moyens pour disposer de l'assistance d'experts externes.

Le Comité d'Audit informe sans délai le Conseil ou son Président de toute difficulté rencontrée.

## **7. LE COMITE STRATEGIQUE**

### **7.1 Composition**

Le Comité Stratégique est composé au minimum de trois membres et au maximum de neuf membres désignés par le Conseil parmi ses membres.

### **7.2 Attributions**

Le Comité Stratégique a pour mission d'assister le Conseil dans la définition des grandes orientations stratégiques de la Société et de ses filiales, tant en termes de métiers que d'implantations géographiques.

Le Comité Stratégique analyse notamment les projets de développement, de prises de participations dans des sociétés tierces, de désinvestissements et de constitution de partenariats à plus ou moins long terme.

Il formule tous avis et recommandations au Conseil dans les domaines décrits ci-dessus.

Le Comité Stratégique examine par ailleurs toute question entrant dans le champ de ses compétences qui lui est soumise par le Président du Conseil ou l'un des membres du Directoire.

### **7.3 Fonctionnement**

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il le juge utile ou que le Président du Conseil ou l'un des membres du Directoire lui en fait la demande.

\* \* \*  
\*